

L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Il existe deux façons d'encadrer les Activités Physiques ou Sportives (APS).

↓
L'encadrement bénévole

↓
L'encadrement rémunéré

L'encadrement rémunéré est soumis à des obligations définies dans le Code du Sport.

Nous appelons **rémunération** toute contrepartie financière ou en nature, perçue par un encadrant d'APS, strictement supérieure au remboursement de frais dûment justifiés. La prestation rémunérée peut être une occupation principale ou secondaire, régulière, saisonnière ou occasionnelle.

Obligation de qualification *Article L212-1 du Code du Sport*

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Peuvent également exercer contre rémunération :

- Les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, CQP ou titre à finalité professionnelle ;
- Les détenteurs d'un diplôme étranger ayant un diplôme admis en équivalence ;
- Les personnes qui ont acquis ce droit dans la période précédant l'inscription des diplômes au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). »

Obligation de déclaration d'activité *Article L212-11 du Code du Sport*

« Les personnes exerçant contre rémunération déclarent leur activité à l'autorité administrative. »

Toute personne qui encadre une APS contre rémunération doit déclarer son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Pour cela, l'encadrant d'APS doit renseigner le **formulaire de déclaration** d'activité.

Après avoir envoyé ce formulaire complété à la DDCS du département dans lequel il exerce la majeure partie de son activité, l'encadrant se voit délivrer une **carte professionnelle**.

La carte professionnelle doit être présentée lors des visites de contrôle réalisées par la DDCS.

Obligation d'honorabilité *Article L212-9 du Code du Sport*

« Nul ne peut exercer à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime, attentat aux mœurs, trafic de stupéfiants, mise en danger de la personne, proxénétisme et infractions assimilées. »

Obligation générale de sécurité de moyens

L'encadrant d'APS est tenu d'une obligation de sécurité. Cette obligation de sécurité est une obligation de moyens et non de résultat qu'il doit assurer par une surveillance permanente du comportement des pratiquants.

Si l'encadrant d'APS ne satisfait pas à ces obligations, il s'expose à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être administratives et/ou pénales.